



Ce document a été mis en ligne par l'organisme [FormaV](#)®

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :

[www.formav.co/explorer](http://www.formav.co/explorer)

# BREVET PROFESSIONNEL DE FLEURISTE

SESSION 2002

## U.42 - ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE JURIDIQUE ET SOCIAL DE L'ENTREPRISE

Durée : 2 heures

Coefficient : 2

SUJET
-------

**L'utilisation de la calculatrice est interdite.  
Aucun document n'est autorisé.**

### PREMIER TRAVAIL

Mesdames Jacques et Dumartin sont employées chez un fleuriste depuis cinq ans. Elles souhaitent aujourd'hui s'installer à leur compte. Elles veulent garder le statut de « salarié » et peuvent apporter chacune 4 600 €. Leurs parents et amis (7 personnes) peuvent apporter au total la somme de 15 000 €.

De plus, elles souhaitent protéger leur patrimoine personnel.

A l'aide l'annexe 1 et de vos connaissances personnelles, répondez aux questions suivantes :

1 - Après avoir décrit les critères suivants, en déduire le choix de la structure juridique appropriée.

- Le nombre d'associés
- Le statut social des associés
- La responsabilité des associés
- Le capital social
- Le régime d'imposition

Structure juridique choisie : .....

2 - A quel organisme s'adresseront-elles pour créer leur entreprise ?

3 - Indiquez les composantes du fonds de commerce d'une entreprise.

## DEUXIEME TRAVAIL

Madame Jacques chargée du recrutement du personnel a décidée d'embaucher un salarié titulaire d'un BP fleuriste et un salarié titulaire d'un CAP fleuriste.

D'après les documents en annexes 2 et 3, répondez aux questions suivantes :

**1 - Mademoiselle Desjardin, titulaire d'un BP fleuriste sera chargée des achats, de la gestion et de la vente :**

1.1 - Quel sera son niveau et son échelon ?

1.2- A quel coefficient et à quel salaire cela correspondra-t-il ?

**2 - Monsieur Toumit, titulaire d'un CAP fleuriste, fleuriste/vendeur ayant trois années d'ancienneté dans cette branche.**

2.1- Quel sera son niveau et son échelon ?

2.2- A quel coefficient et à quel salaire cela correspondra-t-il ?

**3 - Madame Jacques décide également de verser à ses salariés les compléments de salaire suivants :**

- Prime de fin d'année
- Prime de salissure
- Indemnité de déplacement
- Heures supplémentaires

3.1 - Indiquez les compléments de salaires soumis aux cotisations et ceux qui ne le sont pas.

3.2 - Quelles seront les différentes charges sociales imputées à l'entreprise ?

### Annexe 1

Sociétés commerciales caractéristiques	S.N.C.	S.A.R.L.	S.A.	E.U.R.L
Capital social minimum exigé	aucun	7 580 €	- 38 112 € - 228 673 € (appel public à l'épargne)	7 580 €
Le nombre d'associés - minimum - maximum	2 pas de maximum	2 50	7 pas de maximum	1
Le capital social est-il divisé en parts sociales ou actions ?	Parts sociales	Parts sociales	Actions	Parts sociales
Qui gère la société ?	Gérant	Gérant	- Conseil d'Administration et Président ou Directoire et Conseil de Surveillance	L'associé unique
La responsabilité des associés est-elle limitée ou illimitée	illimitée	limitée	limitée	illimitée

## Annexe 2

### Grille de classification par filière

NIVEAU	FONCTION	ÉCHELON	FILIÈRE ADMINISTRATIVE	SERVICES GÉNÉRAUX	PRODUCTION
<b>I</b>	<b>Employés</b> Travaux simples et répétitifs selon instructions données ne nécessitant pas de formation en dehors de la scolarité obligatoire ni de connaissances particulières (autonomie et expérience, ancienneté 2 ans)	1	Agent de nettoyage et d'entretien	Aide-fleuriste	
		2			
<b>II</b>	Idem ci-dessus mais les tâches sont plus variées et plus complexes avec : - formation de base de type CAP, BEP ou expérience professionnelle équivalente ; - même niveau de compétence mais avec expérience confirmée dans la branche d'activité (2 ans)	1	Employé administratif, aide comptable	Coursier-livreur, manutentionnaire	Fleuriste/vendeur
		2			
<b>III</b>	Travaux techniques nécessitant un niveau de formation spécialisée ou expérience équivalente. Même niveau de compétence mais avec expérience confirmée dans l'entreprise (2 ans)	1	Secrétaire		Fleuriste confirmé
		2	Secrétaire/aide comptable, secrétaire pratiquant de manière courante une ou différentes langues étrangères		
<b>IV</b>	Travaux de spécialiste avec technicité et encadrement nécessitant une formation type BP avec expérience confirmée dans l'entreprise (2 ans) ou la branche professionnelle	1	Comptable		Fleuriste qualifié
		2			

NIVEAU	FONCTION	ÉCHELON	FILIÈRE ADMINISTRATIVE	SERVICES GÉNÉRAUX	PRODUCTION
<b>V</b>	<b>Techniciens</b> Emplois de maîtrise, gestion, encadrement Titulaire du BTM ou BP	1	Technicien gestion/vente, technicien fleuriste		Acheteur
		2			cumul
<b>VI</b>	<b>Cadres</b> Emplois nécessitant un diplôme de type DM ou BMS ou d'enseignement supérieur ou expérience équivalente, autonomie, responsabilité et délégation de pouvoirs		- cadres - cadre position 1 : A1, A2 - Après 2 ans d'expérience en tant que cadre A1 - cadre position 2 : B1, B2. Après 3 ans d'expérience en tant que cadre B1		
<b>VII</b>	Cadre assurant la direction complète de l'unité titulaire BMS ou expérience équivalente		Cadres supérieurs - Directeur d'établissement		

Extrait de la convention collective nationale des fleuristes.

**Annexe 3**

**ACCORD DU 2 JUILLET**

**Grille des salaires applicable au 1<sup>er</sup> juillet**

<b>NIVEAU</b>	<b>ÉCHELON</b>	<b>COEFFICIENT MINIMUM (base de 169 heures)</b>	<b>SALAIRE MINIMAL (En Euros)</b>
<b>I</b>	1	100	1 036,65
	2	105	1 051,90
<b>II</b>	1	115	1 062,14
	2	120	1 082,39
<b>III</b>	1	130	1 112,88
	2	140	1 158,61
<b>IV</b>	1	150	1 173,86
	2	160	1 219,59
<b>V</b>	1	200	1 372,04
	2	230	1 448,27
<b>VI</b>	A1	260	1 676,94
	A2	250	1 912,35
	B1	400	2 058,06
	B2	450	2 210,51
<b>VII</b>		500	2 439,18

Fait à Paris, le 2 juillet

Suivent les signatures des organismes ci-après :

**Organisations patronales :**

Fédération Nationale des Fleuristes de France ;  
Syndicat interprofessionnel des fabricants et distributeurs de  
Produits et animaux familiers (PRODAF)

**Syndicats de salariés :**

FNECS-CGC ;  
FECTAM-CFTC ;  
FS-CFDT.

## Annexe 4

### Les institutions publiques

#### Décret du 12 juillet 2000

Décidant de soumettre un projet de révision de la  
Constitution au référendum

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3060 et 89 ;  
Vu le projet de loi constitutionnelle relatif à la durée du  
mandat du président de la république, adopté en termes  
identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat ;  
Le conseil constitutionnel consulté dans les conditions  
prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067  
portant loi organique du 7 novembre 1958.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le projet de loi constitutionnelle  
relatif à la durée du mandat du président de  
la République, adopté en termes identiques  
par l'Assemblée nationale le 20 juin 2000 et  
par le Sénat le 29 juin 2000, dont le texte est  
annexé au présent décret, sera soumis au  
référendum le 24 septembre 2000,  
conformément aux dispositions de l'article  
89 de la constitution.

Article 2 : les électeurs auront à répondre par "oui" ou  
par "non" à la question suivante :  
"Approuvez vous le projet de loi  
constitutionnelle fixant la durée du mandat  
du Président de la République à cinq ans ?"

Article 3 : Le Premier ministre et le ministre de  
l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret,  
qui sera publié au Journal officiel de la  
République française.

Fait à Paris le 12 juillet 2000

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,*  
LIONEL JOSPIN

*Le Ministre de l'intérieur*  
JEAN PIERRE CHEVENEMENT

#### Projet de loi constitutionnelle relatif à la durée du mandat du Président de la République

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

Etablie, en 1873, pour des motifs tenant aux  
circonstances, la règle fixant à sept ans le mandat du  
président de la république a été maintenue durant la  
IIIe et la IV république. Une telle durée était alors  
adaptée au rôle joué par le Chef de l'État, dont la  
magistrature, qui était surtout d'influence, devait  
principalement représenter un élément de stabilité et de  
permanence.

Cette règle n'a été modifiée ni par la Constitution du 4  
octobre 1958, qui a renforcé la fonction présidentielle,  
ni par la loi du 6 novembre 1962, qui a instauré  
l'élection du président de la République au suffrage  
universel direct.

Demeurée inchangée, la règle du septennat a ainsi pu  
contribuer à la mise en place et à l'affermissement des  
institutions nouvelles. Elle n'apparaît plus  
correspondre, aujourd'hui, à l'importance prise par la  
fonction et aux attentes des Français, qui doivent  
pouvoir se prononcer à intervalles plus rapprochés sur  
le choix du Chef de l'État, dont l'élection est l'occasion  
d'un vaste débat sur les grandes orientations de la  
politique nationale.

Les conditions semblent aujourd'hui réunies pour que  
soit adopté le quinquennat. Le changement proposé,  
qui ne remet pas en cause l'équilibre des institutions,  
contribuera ainsi à la vitalité du débat démocratique.

Conformément aux principes qui régissent l'entrée en  
vigueur des lois, la nouvelle durée du mandat  
s'appliquera à compter de la prochaine élection  
présidentielle.

##### ARTICLE UNIQUE

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est  
ainsi rédigé :

"le président de le République est élu pour cinq ans au  
suffrage universel direct".

## Annexe 5

### TROISIÈME TRAVAIL

- 1 - Quelle est la différence entre un décret et une loi ? (annexe 4)
- 2 - Quel est le mode d'élection du président de la république en France ? Quelle est la durée de son mandat ? Quelles sont ses principales fonctions ? (annexe 4)
- 3 - Reproduire le tableau ci-dessous sur votre copie et le compléter :

En France, les 3 pouvoirs ci-dessous, sont détenus par :

Pouvoir exécutif	
Pouvoir législatif	
Pouvoir judiciaire	

### QUATRIÈME TRAVAIL

En vous aidant de l'annexe 6, répondez aux questions suivantes :

- 1 - Qu'est ce que la zone EURO ?
- 2 - parmi les pays de Union Européenne, citez 2 pays ne faisant pas partie de la zone EURO.
- 3 - Quelles sont les conséquences de l'appartenance à l'Union Européenne.
- 4 - Quel est l'intérêt principal de l'EURO dans l'Union Européenne ?

## Annexe 6

### **Il est préférable dans l'Union, de régler avec une carte de paiement**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les banques adressent systématiquement des chèquiers libellés en euros à leurs clients. Le ministère de l'économie vient d'ailleurs de lancer une grande campagne pour inciter les Français au « réflexe euros ». Deux signes distinctifs permettent de reconnaître ces chèques, au premier coup d'œil : la présence en haut et à droite du symbole € et la mention « à rédiger exclusivement en euros » au dessus de la zone « montant en chiffres ».

Si, par erreur, vous libellez « trois cents francs et quatre vingts centimes » sur un chèque en euros, vous tombez dans le cas d'un « chèque muté », comme disent les banquiers. Le commerçant, sensibilisé à la question, s'en apercevra. Sinon, la banque traitera le chèque, en tenant compte de la formule écrite en toutes lettres.....mais elle vous facturera alors une pénalité – de l'ordre de 60 francs. Vérifiez, plus que jamais vos relevés bancaires !

En théorie, tout Européen peut utiliser ses chèques en euros dans l'UE. Mais les banques le font chèrement payer. Il est préférable , dans l'Union, de régler avec sa carte de paiement.

12 juillet 2001/n°2915 **La Vie**27

### **Aucune modification ne sera nécessaire pour passer à l'euro**

Excellente nouvelle : votre carte de paiement restera valable au delà du 1<sup>er</sup> janvier 2002, après le passage à l'euro ! Pas besoin, donc, d'une deuxième carte, contrairement à ce qui se passe pour les chèquiers (voir La Vie de la semaine dernière). Mieux : aucune modification de votre carte ne sera nécessaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, vous pouvez payer en francs ou en euros auprès de tous les commerçants qui ont adapté leur terminal de paiement. Ils offrent le choix à leurs clients : payer en francs ou en euros à partir de la même carte et du même terminal.

Ces commerçants affichent en devanture un « euro log de confiance » qui leur impose un code de bonne conduite, comme le respect des règles officielles de conversion et d'arrondi. A noter : si vous êtes en possession d'une carte nationale, il vous sera impossible de l'utiliser dans les 11 autres pays de la zone euro. Seule la carte internationale – Visa ou Eurocard – offre cette possibilité. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le paiement en francs par carte ne sera plus accepté.

19 juillet 2001/n°2915 **La Vie**27

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.